



Registre de transparence UE N° ID: 8900132344-29

AVIS

Plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales et adjacentes, et pour les pêcheries qui exploitent ces stocks

19 septembre 2018

Contexte

La commission a publié sa proposition de plan pluriannuel pour les eaux occidentales (PPA EO), incluant les eaux occidentales septentrionales (COM (2018) 149 final) en mars 2018¹. Cette proposition a été élaborée suite à une longue procédure incluant une consultation ciblée des parties prenantes au cours de 2015. La proposition a été présentée et débattue lors des réunions du CC EOS le 8 mars et le 3 juillet 2018.

Les principaux points qui ont été soulevés sont les suivants :

- Le PPA proposé couvre les stocks démersaux, incluant les stocks de haute mer, dans les eaux occidentales et les pêcheries qui exploitent ces stocks.
- Le plan couvre la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et les mesures techniques.
- L'objectif vise à garantir l'exploitation durable de ces stocks, en s'assurant qu'ils sont exploités conformément aux principes de la PCP (ex. : RMD, approche écosystémique et approche de précaution).
- Le plan définit les points de référence en matière de conservation et inclut également des sauvegardes et des mesures spécifiques de conservation à prendre lorsque les stocks tombent en-dessous des points de référence en matière de conservation.
- Le PPA EO fait actuellement l'objet de négociations avec le Conseil et le Parlement européen.

Commentaires d'ordre général

Le CC EOS est en faveur de la proposition de plan pluriannuel, qui est considéré essentiel à la gestion durable et pratique des stocks dans les pêcheries démersales mixtes dans les EOS. Le PPA offre un degré de flexibilité de gestion des stocks dans les EOS en introduisant des fourchettes de F_{RMD} .

¹ COM (2018) 149 – Proposition pour un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales et adjacentes et pour les pêcheries qui exploitent ces stocks, amendant le règlement (UE) 2016/1139 établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique, et annulant les règlements (CE) No 811/2004, (CE) No 2166/2005, (CE) No 388/2006, (CE) 509/2007 et (CE) 1300/2008.



Le CC EOS note que l'approche du PPA EO suit étroitement les PPA pour la mer du Nord et pour la mer Baltique. A cet égard, il est peu utile que le CC EOS ré-ouvre des questions qui ont déjà été traitées pendant les négociations de ces plans, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des fourchettes de F_{RMD} , bien que certains membres du CC EOS remettent en question la compatibilité des fourchettes F_{RMD} avec l'atteinte des objectifs de la PCP. En outre, le CC EOS sait que la négociation du PPA EO entre le Conseil et le Parlement européen a déjà bien progressé et dans cette mesure, le CC EOS a choisi de ne faire que quelques commentaires spécifiques pour le moment.

1. Portée du PPA EO

La portée du PPA EO couvre une large zone qui comprend les eaux occidentales septentrionales, les eaux occidentales sud et les zones CECAF autour de Madère et des îles Canaries. Ces zones incluent une grande variété de pêcheries différentes et couvrent la plupart des stocks démersaux, stocks de haute mer et le bar. En combinant les zones et les stocks en un seul plan, on s'éloigne des définitions régionales incluses dans l'article 4 paragraphe 2 du règlement de base (c.-à-d. il n'y a pas de différenciation entre les EOS et les EO sud). On ne reconnaît pas non plus les différences des stocks et des pêcheries étudiées par le CC EOS et le CC Sud.

En outre, le CC EOS note des chevauchements pour plusieurs stocks inclus dans ce plan avec le PPA pour la mer du Nord. Par exemple, la cardine franche dans les divisions 4a et 6 et le merlu dans les sous-zones 4, 6, et 7 sont inclus dans le PPA EO, alors que d'autres stocks comme l'aiglefin et le lieu noir dans les divisions 4 et 6a, ainsi que la lotte dans les sous-zones 4 et 6 sont inclus dans le PPA pour la mer du Nord. On se demande quelle logique il y a à répartir ces stocks sur plusieurs plans et comment cela va fonctionner en matière de régionalisation alors qu'il y a plusieurs CC et groupes d'états membres pour les EOS et pour la mer du Nord. Il est essentiels pour ces stocks chevauchants que les mesures mises en œuvre soient complémentaires afin d'assurer une gestion cohérente dans toutes les zones adjacentes

2. Stocks couverts par le PPA EO

Les critères qui ont été utilisés pour générer la liste de stocks de l'article 1 du PPA EO ne sont pas clairs pour le CC EOS. La liste semble plutôt arbitraire et alors que la proposition indique les « *stocks qui déterminent le comportement des pêcheurs et sont économiquement importants* », en réalité la liste est un mélange de stocks démersaux clés mais aussi d'un certain nombre d'autres stocks qui sont capturés purement à titre de prises accessoires dans les pêcheries mixtes. La proposition indique également que la liste contient des stocks qui peuvent être « gérés conformément aux fourchettes de F_{RMD} mais pourtant pour certains des stocks listés le CIEM ne fournit pas pour le moment de point ou d'estimation de fourchette de F_{RMD} .

Dans le plan, les stocks qui ne figurent pas sur la liste de l'article 1(1) sont considérés être purement des stocks de prises accessoires et doivent être pêchés conformément à l'approche de précaution telle qu'elle est définie au point 8 de l'article 4 (1) du règlement de base de la PCP. Ce qui est envisagé n'apparaît pas depuis la proposition mais il est important qu'en ce qui concerne ces stocks de prises accessoires, l'article 9(5) du règlement de base et l'article 5(3) du PPA EO guident les



mesures prises pour atteindre les objectifs du règlement de base de la PCP, et éviter des situations de choke et la fermeture précoce des pêcheries.

Le CC EOS note que le bar dans les divisions en 4b, 4c, 7a et 7d-h est inclus dans l'article 1(1). Cependant, il n'y a pas de TAC pour ce stock dans aucune de ces divisions CIEM et le CIEM ne fournit pas de fourchette de F_{RMD} . En conséquence, la base de son inclusion dans l'article 1(1) manque de clarté pour le CC EOS.

3. Mise en œuvre de l'obligation de débarquement et atténuation des questions de choke

Le CC EOS reconnaît que le PPA EO est une étape importante de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, en particulier avec la flexibilité de fixation du TAC accordée par l'introduction de fourchettes de F_{RMD} . Cependant, le plan ne doit pas être considéré comme une panacée qui va résoudre tous les problèmes en instance de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Plus spécifiquement, le plan seul ne va pas éliminer le risque des stocks limitants et d'autres interventions de gestion seront nécessaires à l'avenir.

4. Mesures techniques

Le CC EOS souligne l'importance de s'assurer qu'il existe une cohérence pour le PPA eu égard à la régionalisation des mesures techniques telles qu'elles sont prévues dans le cadre de l'article 7 du règlement de base, ainsi que dans les négociations en cours relatives à la proposition d'un nouveau cadre pour les mesures techniques². Il est essentiel que le PPA EO œuvre en parallèle au cadre pour les mesures techniques une fois qu'il aura été adopté. Le PPA devrait également permettre la mise en œuvre d'accords pris par le biais de la régionalisation en vertu de ce cadre.

5. Pêcheries récréatives

Le CC EOS note l'inclusion d'une disposition dans l'article 9 de la proposition de PPA EO visant à tenir compte des pêcheries récréatives dans la fixation de possibilités de pêche si ces pêcheries ont un impact important. Le CC convient qu'il s'agit d'une approche pertinente mais remet en question l'aspect pratique fondé sur les expériences en mer Baltique avec des captures de cabillaud dans les pêcheries récréatives. Il est essentiel que si cette disposition est utilisée, la pêche récréative soit clairement définie et que les impacts sur la mortalité par pêche puissent être quantifiés.

² Proposition pour un règlement du Parlement européen et du Conseil sur la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins par le biais de mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) No 1967/2006, (CE) No 1098/2007, (CE) No 1224/2009 et les règlements (UE) No 1343/2011 et (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et annulant les règlements du Conseil (CE) No 894/97, (CE) No 850/98, (CE) No 2549/2000, (CE) No 254/2002, (CE) No 812/2004 et (CE) No 2187/2005